

10 juillet 2020 à minuit : fin de l'état d'urgence sanitaire

Publié le 10 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'état d'urgence sanitaire prend fin le 11 juillet 2020 au matin, sauf en Guyane et à Mayotte où le virus circule toujours activement. Il était entré en vigueur le 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il est remplacé pendant quatre mois par un régime transitoire défini par la Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire parue au *Journal officiel* le 10 juillet 2020.

Ce qui change :

- **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires accomplies à partir du 11 juillet 2020 bénéficient à nouveau d'une exonération d'impôt dans la limite de 5 000 € de rémunération annuelle issues de ces heures (au lieu de 7 500 € pendant l'état d'urgence) et sont soumises aux cotisations sociales.

- **Le délai de carence**

Le délai de carence (période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie) s'applique à nouveau.

- **La trêve hivernale**

Prolongée à deux reprises, la trêve hivernale prend fin, avec toutefois d'éventuels aménagements possibles jusqu'à la prochaine trêve (qui débute chaque année le 1er novembre).

- **Les sports collectifs, les spectacles, les croisières**

Les stades ouvrent au public, ainsi que les hippodromes, avec une « jauge maximale » de 5 000 personnes.

La même mesure s'applique aux grands événements et aux salles de spectacle. Un nouvel examen de la situation épidémiologique nationale sera réalisé pour décider d'un éventuel assouplissement.

Les croisières fluviales sont de nouveau autorisées. Les croisières maritimes entre les ports européens peuvent reprendre, en coordination avec les partenaires européens, pour les navires dont la capacité ne dépasse pas une limite fixée par arrêté ministériel.

- **Les hydroalcooliques et les masques**

Les tarifs ne sont plus encadrés.

Les mesures restrictives encore possibles :

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020 dans les départements de Guyane et de Mayotte où le coronavirus circule encore activement, mais il pourra y être mis fin avant. Un test virologique est imposé aux personnes qui voyagent en avion en provenance ou à destination de ces deux départements.

En cas de réactivation du virus dans certaines parties du territoire, le premier ministre peut jusqu'au 30 octobre 2020 (ou habiliter le représentant de l'État territorialement compétent) :

- réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ou l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage. Pour les seuls transports aériens et maritimes, il peut interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;
- ordonner la fermeture provisoire ou réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;
- limiter ou interdire les rassemblements dans les lieux publics et sur la voie publique (sauf pour les manifestations notamment) ;
- imposer un test virologique aux personnes qui voyagent en avion entre la métropole et les outre-mer et entre les outre-mer (sauf pour les territoires où le virus ne circule pas) ;
- prolonger le port obligatoire du masque dans les transports publics. Il est aujourd'hui obligatoire jusqu'à 4 mois après la fin de l'état d'urgence (novembre 2020). En cas de non-respect de cette mesure, l'amende forfaitaire de 135 € reste d'actualité.

Si un confinement généralisé de la population redevenait nécessaire, le gouvernement devrait de nouveau décréter un état d'urgence sanitaire.

À savoir : Le Conseil scientifique est maintenu pendant ce régime transitoire.

Textes de référence

- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire